

selon lesquelles le Conseil devrait orienter les travaux de manière à susciter, chaque fois que possible, la participation de hauts fonctionnaires du secteur public compétents ainsi que de représentants du secteur privé, dans le but :

a) De promouvoir les échanges de vues et de données d'expérience entre gouvernements, entreprises, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, syndicats et experts intéressés sur les questions relatives à l'investissement international, aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés;

b) D'examiner la situation en ce qui concerne les activités de recherche et la publication d'informations sur les politiques, programmes et faits nouveaux relatifs à l'investissement international et aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés, et de donner des conseils à ce sujet au Secrétariat;

c) D'examiner la situation en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique aux gouvernements souhaitant établir des régimes d'investissement et un environnement qui permettent d'attirer davantage d'investissements étrangers et d'appuyer le développement des entreprises, contribuant ainsi à la croissance économique et au développement des pays d'implantation, et de donner des conseils à ce sujet au Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de réaffecter au programme relatif aux sociétés transnationales la totalité des ressources qui avaient été initialement inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, conformément à sa résolution 48/228 A du 23 décembre 1993;

4. *Invite* les États Membres et les parties intéressées à accroître leur appui financier pour la coopération technique, les services consultatifs, la formation, la recherche et les activités d'information dans le domaine de l'investissement étranger;

5. *Décide* que la Commission poursuivra l'étude des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication, dont la prochaine session doit se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995;

6. *Décide également* que la prochaine session de la Commission devrait se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

49/131. Question de la proclamation de l'année 1998 Année internationale de l'océan

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/48 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994,

Proclame l'année 1998 Année internationale de l'océan.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

49/132. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/45 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales.

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁰, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a, notamment, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid, en particulier de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien, du premier accord d'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁰¹, à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho¹⁰²,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général¹⁰³;

2. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. *Est consciente* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁰¹ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

¹⁰² A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

¹⁰³ A/49/169-E/1994/73.